

## United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

## **Patrimoine mondial**

**42 COM** 

## **AMENDEMENT**

Point de l'Ordre du jour	7A
Projet de décision amendé	42 COM 7A.4
Amendement soumis par la Délégation de	Azerbaijan, Angola, Bosnia and Herzegovina, Brazil, Burkina Faso, China, Cuba, Indonesia, Kuwait, Kyrgyzstan, Tunisia, Uganda, United Republic of Tanzania, Zimbabwe
Date	25.06.2018

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
- 2. <u>Rappelant</u> les décisions **39 COM 7B.74**, **40 COM 7B.48** et **41 COM 7A.57** adoptées respectivement à ses 39<sup>e</sup> (Bonn, 2015), 40<sup>e</sup> (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41<sup>e</sup> (Cracovie, 2017) sessions, et en particulier les préoccupations liées au projet de reconstruction « Programme d'État de mesures complexes pour le développement et la reconstruction de la ville de Shakhrisyabz » qui représentait une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Paragraphe 179(b) des Orientations,
- 3. <u>Rappelant également</u> que les missions de suivi réactif de mars 2016 et de décembre 2016 qui se sont rendues sur le territoire du bien ont confirmé <del>que le cœur</del> **qu'une partie** de la planification urbaine timouride a disparu, que <del>les</del> **certaines** maisons traditionnelles situées au centre de la ville médiévale ont été détruites, et que <del>les</del> **certains** attributs de la VUE ont été endommagés <del>dans une mesure telle</del> (pour la plupart de façon irréversible) que le bien ne pouvait plus transmettre la VUE pour laquelle il avait été inscrit,
- 4. <u>Regrette</u> qu'aucune information n'ait été communiquée sur le schéma de reconstruction et d'aménagement au Centre du patrimoine mondial en temps opportun, et avant que des décisions irréversibles n'aient été prises, malgré les dispositions du paragraphe 172 des Orientations ;
- 5. <u>Note</u> que l'État partie n'a été en mesure ni de définir des mesures d'atténuation afin de récupérer les attributs perdus, ni de proposer une modification importante des limites sur la base des attributs récupérables, en réponse à la demande du Comité d'explorer ces options ;

- 7. Estime que le rapport de l'État partie de 2017 a confirmé les conclusions de la mission de décembre 2016 selon lesquelles les attributs ont été détruits dans une mesure telle que le bien ne peut plus justifier sa VUE :
- 8. Déplore cette situation ainsi que l'irréversibilité des dommages et l'impossibilité de récupérer les attributs, et note en outre qu'une modification importante des limites ne serait pas réalisable;
- 6. <u>Rappelant en outre</u> que, conformément à l'article 6.1 de la Convention, les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial constituent « un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer », et <u>rappelant par ailleurs</u> le devoir de la communauté internationale d'aider et de coopérer avec les États parties dans leurs efforts de conservation de ce patrimoine,
- 7. <u>Note avec un profond regret</u> que l'État partie n'a pas été en capacité de satisfaire à ses obligations définies dans la Convention, en particulier l'obligation de protéger et conserver la VUE du bien du patrimoine mondial telle que définie lors de l'inscription ;
- 8. <u>Regrette vivement</u> que les demandes pressantes du Comité du patrimoine mondial formulées à ses 39<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> sessions ne soient pas parvenues à protéger le bien ;
- 9. <u>Rappelant de plus</u>, qu'au titre de la Convention, les États parties ont une obligation de protéger et de conserver le patrimoine mondial culturel et naturel situé sur leur territoire, notamment de s'assurer que des mesures efficaces et actives sont prises pour la protection et la conservation de ce patrimoine,
- 10. <u>Note également</u> que bien que les travaux du Programme d'État de mesures complexes pour le développement et la reconstruction de la ville de Shakhrisyabz sont actuellement interrompus et que l'État partie préparera, en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial, le nouveau Plan de gestion pour la protection du centre historique de Shakhrisyabz;
- 11. <u>Note avec satisfaction</u> la nouvelle approche et les récentes initiatives, notamment le Décret gouvernemental de l'État partie portant sur l'adoption d'une feuille de route pour la protection du centre historique de Shakhrisyabz;
- 12. <u>Décide</u> de <del>retirer</del> maintenir le Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de poursuivre l'application du mécanisme de suivi renforcé jusqu'à la 43<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial en 2019 ;
- 13. <u>Note par ailleurs</u> que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives se tiennent à la disposition de l'État partie pour lui fournir une aide sous forme de renforcement des capacités au niveau national, notamment s'agissant de la mise en œuvre de la Recommandation concernant le paysage urbain historique (UNESCO, 2011), de la procédure d'évaluation d'impact sur le patrimoine conforme au Guide de l'ICOMOS, et d'autres aspects importants de la gestion et de la conservation du patrimoine, et <u>encourage</u> l'État partie à se saisir de cette opportunité pour renforcer la gestion et la conservation des autres biens urbains du patrimoine mondial en Ouzbékistan.